

Nos réf. : VM/MFB/2020/203

RÈGLEMENT DE POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de Jarville-la-Malgrange,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code pénal,
Vu la circulaire 85-02 du 04 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable,
Vu les arrêtés préfectoraux,
Vu l'arrêté général permanent,
Vu le règlement sanitaire départemental de Meurthe et Moselle en matière d'hygiène et de salubrité,
Vu le règlement de collecte des déchets de la Métropole du Grand-Nancy, compétente en matière de gestion des déchets et en charge de la collecte sur le territoire de la Commune de Jarville-la-Malgrange,
Vu la délibération du Conseil municipal du 06 octobre 2020 portant définition des orientations de la stratégie territoriale de sécurité, de prévention de la délinquance et de lutte contre les incivilités,
Vu l'intérêt de rappeler aux citoyens les lois et règles de base régissant leur vie quotidienne,
Attendu qu'un tel rappel ne saurait avoir un caractère exhaustif,

A R R Ê T E

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

CHAPITRE I LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 – PROPRETÉ DES RUES ET COMMODITÉ DE PASSAGE

1.1 / L'entretien courant des trottoirs et caniveaux

Tout propriétaire, locataire ou usufruitier est tenu de nettoyer (ou de faire nettoyer) le devant des propriétés dont il a la jouissance, de désherber, de démousser, de balayer (ou de faire désherber, démousser et balayer), après arrosage et de tenir en état de propreté les trottoirs, caniveaux compris, s'étendant au droit de ces propriétés, bâties ou non, toutes les fois que cela est nécessaire.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. L'emploi de desherbeurs thermiques est autorisé. Le recours à des produits phytosanitaires étant strictement interdit.

Les propriétaires, leur(s) représentant(s) ou leur(s) locataire(s) sont tenus de procéder au ramassage, sans délai, des feuilles mortes qui s'entassent sur les trottoirs ou dans le caniveau au droit de leur immeuble bâti ou non bâti.

Tous les déchets y compris les feuilles mortes provenant des nettoyages, balayages des trottoirs et caniveaux devront être ramassés. Il est expressément défendu de les pousser sur la chaussée et ses dépendances, sur le terrain du voisin ou de les verser dans les bouches d'égout.

1.2 / La taille des arbres, arbustes, haies et branches

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m. Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Les arbres, arbustes, haies et branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Aucune plantation ne doit masquer les signalisations routières et les plaques indiquant le nom des rues.

Les arbres empiétant sur le domaine public ou les propriétés voisines qui, par leur ampleur ou leur état, présentent une gêne ou un danger pour les usagers de la voie publique ou pour le voisinage devront être élagués ou abattus par leur propriétaire. Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants. Il y sera pourvu d'office en cas de carence du propriétaire et à ses frais après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois.

Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

ARTICLE 2 – COLLECTE DES DÉCHETS

2.1 / Le respect du règlement de la collecte des déchets

La collecte, le traitement et l'élimination des ordures ménagères et des emballages recyclables est une compétence globale déléguée à la Métropole du Grand-Nancy qui en assure la gestion du service régulier sur l'ensemble du territoire de la Ville de Jarville-la-Malgrange selon le dernier « règlement de collecte des déchets » adopté par son assemblée délibérante. La Métropole du Grand-Nancy assure, par ailleurs, la gestion des déchetteries sur le territoire intercommunal. Les dispositions prévues par ce règlement sont opposables aux tiers (habitants, commerçants, bailleurs, etc.)

Il est donc rappelé, dans le présent arrêté, que le dépôt de déchets ménagers et assimilés, d'emballages recyclables et de cartons sur la voie publique doit être effectué conformément aux jours, heures et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.

Tout dépôt d'ordures, de détritiques et d'encombrants, de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge irrégulière sont interdits.

En cas d'infraction aux présentes dispositions, le responsable du dépôt illégal de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution immédiate des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

La responsabilité du contrevenant serait engagée si le dépôt d'ordures, de détritiques et d'encombrants venait à causer des dommages à un tiers.

En cas d'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, il pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt d'ordures, de détritiques ou d'encombrants, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute pour la personne visée par la mise en demeure d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable selon les tarifs applicables.

2.2 / L'organisation des modalités de collecte des déchets

Est considéré comme un dépôt illégal de déchets (dit également « dépôt sauvage ») le fait de déposer ses ordures ménagères sur la voie publique en dehors des jours, heures et emplacements prévus à cet effet ou encore en contrevenant aux dispositions du règlement de collecte des déchets et des hétérogènes.

Par voie de conséquence, les déchets ménagers et assimilés non collectés en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des jours et heures réglementaires pourront faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues au présent règlement sur le fondement notamment des dispositions du code pénal et du code de l'environnement et/ou du règlement sanitaire départemental.

Il est rappelé que les ordures ménagères et les emballages recyclables sont collectés selon deux modes :

- les collectes au porte à porte :

Quel que soit le mode de présentation des déchets (bacs normalisés ou sacs), pour être collectés, ceux-ci seront déposés par l'usager ou son représentant, sur le trottoir, en limite de domaine public et dans un lieu qui dans tous les cas doit rester accessible au camion de ramassage.

Ils devront être sortis la veille au soir à partir de 19H00. Les bacs verts doivent être rentrés dès que possible après la collecte et au plus tard à 20H00 le jour même.

En dehors de ces horaires (et hors bacs gris en point de regroupement, conteneurs enterrés, semi-enterrés et escamotables dont les emplacements sont expressément et conjointement définis par la Ville de Jarville-la-Malgrange et la Métropole du Grand-Nancy), les bacs verts doivent être stockés sur le domaine privé.

Tout détenteur d'un récipient de collecte qui ne respectera pas les dispositions ci-dessus pourra faire l'objet d'une verbalisation.

Les récipients laissés sur le domaine public en dehors des heures reprises à l'article 2.2 du présent arrêté pourront faire l'objet d'un enlèvement. Les frais inhérents à cet enlèvement seront facturés au détenteur du récipient.

La fréquence de collecte est réalisée une ou deux fois par semaine, selon un plan de découpage des zones, établies par le prestataire en charge de l'exécution du service public de ramassage des déchets ménagers.

À partir du 1^{er} novembre 2020, les collectes seront effectuées les jours suivants (sauf jours fériés, intempéries, panne/immobilisation des véhicules ou cas de force majeure) :

- les déchets ménagers, le jeudi matin sur l'ensemble du territoire communal ;
- les déchets ménagers, le lundi sur la rue de la République, le quartier Centre, le quartier Sancy Evrard, le bas de la Malgrange/rue Leclerc et la zone d'activités Fauré en partie ;
- un ramassage complémentaire, rue de la République, pour les commerçants, le samedi ;
- les recyclables, le mercredi matin sur l'ensemble du territoire communal.

En cas de non collecte le jour habituel, un rattrapage de collecte sera effectué dans la mesure du possible, l'information étant publiée sur le site internet de la Métropole du Grand-Nancy ;

- les collectes par apports volontaires :

Les ordures ménagères, les recyclables ménagers, le papier et le verre sont déposés dans des bacs collectifs ou colonnes spécifiques, conformément aux consignes et informations diffusées auprès des usagers du service public.

Le dépôt de sacs d'ordures ménagères, de tous déchets en « vrac » et de cartons au pied des bacs collectifs et/ou des colonnes enterrées ou sur la voie publique est interdit. À défaut de respect de ces dispositions, ces dépôts sont assimilés à des dépôts illégaux et pourront faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues au présent règlement sur le fondement notamment des dispositions des codes pénal, de l'environnement et de la santé et/ou du règlement sanitaire départemental.

Afin d'éviter les nuisances sonores, il est interdit de déposer des déchets dans les conteneurs de 22H00 à 07H00 et de laisser tourner les moteurs des véhicules lors des dépôts.

2.3 / L'élimination des encombrants (hétérogènes) et recyclables

L'élimination des encombrants (hétérogènes) et des recyclables est une obligation faite aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leurs poids, leur nature, ne peuvent être déposés dans les poubelles (ex : lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, cartons d'emballage, vieux vêtements, etc.). Cette élimination est réalisée par les soins des usagers en déchetterie intercommunale ou font l'objet de collectes particulières.

Les déchets pouvant être acceptés en déchetterie (dont encombrants et recyclables) qui par leur nature et/ou leur volume et/ou poids sont exclus de la collecte des ordures ménagères, déposés sur le domaine public sont considérés comme des dépôts illégaux, et seront réprimés comme tels.

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de déposer des matériaux de chantier (construction et démolition) et tout objet de nature industrielle ou artisanale dans les bacs et conteneurs réservés aux ordures ménagères.

À toutes fins utiles, il est rappelé ici que :

- les éco-sacs (collecte des recyclables) sont disponibles gratuitement pour les habitants du Grand-Nancy sur simple demande auprès de la Maison de l'Habitat et du Développement durable du Grand-Nancy ;
- la carte d'accès aux déchetteries intercommunales est gratuite pour les habitants du Grand-Nancy sur simple demande auprès de la Maison de l'Habitat et du Développement durable du Grand-Nancy.

2.4 / Le cas particulier de la collecte des cartons

Pour les particuliers, les cartons peuvent être collectés en même temps que les emballages recyclages.
Pour les commerçants, les cartons font l'objet d'une collecte spécifique selon les règlements en vigueur.

Les cartons présentés à la collecte devront être rassemblés et/ou liés entre eux de manière à former un ballot de façon à faciliter leur enlèvement par le service de collecte et éviter ainsi leur dispersion sur le domaine public.

Tout dépôt de cartons qui ne respecterait pas le jour et les modalités de leur collecte sera considéré comme un dépôt illégal et pourra faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues, au présent règlement sur le fondement notamment des dispositions des codes pénal, de la santé publique et de l'environnement et/ou du règlement sanitaire départemental.

2.5 / Le brûlage des choses et des déchets verts

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Le brûlage des déchets verts à l'air libre (herbe issue de la tonte de pelouse, feuilles mortes, les résidus d'élagage, de taille de haie et arbustes, les résidus de débroussaillage, les souches d'arbres, les épiluchures, etc.) est interdit. Les déchets verts doivent être déposés en déchetterie ou faire l'objet d'une valorisation, dans la mesure du possible, par compostage individuel ou collectif (composteurs partagés).

2.6 / La responsabilité civile du déposant

Tout accident qui pourrait survenir d'un mauvais entrepôt des récipients de collecte ou du non-respect des modalités de collecte sur le domaine public est de la responsabilité exclusive du déposant.

ARTICLE 3 – CAS PARTICULIER DES DÉCHETS ISSUS DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET DES ACTIVITÉS DE PLEIN AIR, FOIRES ET MARCHÉS

La réglementation relative à la gestion des déchets issus des manifestations publiques et des activités de marché de plein air fait l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 4 – BATTAGE DES TAPIS ET POUSSIÈRES

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation. Il est interdit de suspendre les tapis aux fenêtres donnant sur les voies ouvertes à la circulation du public.

Il est interdit d'étendre du linge en surplomb du domaine public, sur des installations donnant sur la voie publique ou des lieux accessibles au public en dehors des emplacements expressément prévus à cet effet.

ARTICLE 5 – JET PAR LES FENÊTRES ET BALCONS DES ÉDIFICES

Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est interdit de jeter de la nourriture ou tout objet par les fenêtres, balcons ou autres parties des édifices des bâtiments.

Pour les mêmes motifs, il est interdit également d'y exposer des choses ou objets qui puissent endommager ou nuire par leur chute à la sécurité des personnes et des biens se trouvant ou pouvant se trouver en contrebas sous peine de sanctions et sans préjudice de l'appréciation des faits par les juges en matière de délit de mise en danger délibéré d'autrui.

ARTICLE 6 – PROJECTION D'EAUX USÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant alors être réduite au minimum.

Le lavage des véhicules est interdit sur la voie publique ainsi qu'aux abords des cours d'eau, parcs, jardins, bois et forêts.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX

7.1 / La propreté des animaux domestiques

Tout propriétaire d'un animal domestique ou personne qui en a la responsabilité doit formellement veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections. Il est tenu de se munir de tout moyen à sa convenance (sachet à déjection, sachets, pince, etc.) pour ramasser les déjections de son animal.

Toute personne accompagnée d'un animal sur le domaine public de la commune devra être en mesure de présenter à toute réquisition de l'autorité compétente le matériel destiné à l'enlèvement des excréments de son animal de compagnie. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de l'action sociale et des familles, dans la mesure où les niveaux d'invalidés ne le permettent pas.

7.2 / Le signalement des animaux errants, malades ou morts

Il est enjoint aux propriétaires d'animaux atteints de maladie contagieuse d'en faire la déclaration en Mairie et de faire abattre (ou laisser abattre) les animaux dont l'euthanasie est rendue nécessaire.

Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration en Mairie.

Il est interdit d'abandonner un animal, vivant ou mort, sur la voie publique, dans les rues, parcs, jardins, bois et forêts ainsi que dans les cours d'eaux de la commune.

Les animaux errants doivent être signalés sans délai en Mairie.

7.3 / La campagne de soins aux animaux errants

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants ou vivant à l'état sauvage, notamment les pigeons.

Cette règle s'applique aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Seuls les services municipaux et les nourrisseurs identifiés dans le cadre d'une campagne de stérilisation ou de soins des animaux errants peuvent procéder à l'appâtage préparatoire pour la capture des pigeons et des chats errants.

7.4 / La campagne de dératisation

Lors de l'application d'un traitement de dératisation organisé par la Commune, sur l'étendue de son territoire, il est fait obligation à tout propriétaire, locataire ou usufruitier, de consentir aux préposés l'accès des maisons, caves ou dépendances et de leur faciliter l'exécution de leur tâche.

CHAPITRE II LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 8 – BRUITS DE VOISINAGE

Sont considérés comme bruits de voisinage :

- les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs, liés au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ;
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

En tout lieu, public ou privé, tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition, émis sans nécessité ainsi que par manque de précaution est interdit, de jour comme nuit.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage sans qu'il soit nécessaire ici d'en dresser une liste limitative :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens ;
- des appareils de diffusion du son et de la musique ;
- des outils de bricolage et de jardinage ;
- des appareils électroménagers ;
- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- des véhicules tout terrain ;
- des jeux bruyants pratiqués dans les lieux inadaptés ;
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique ;
- des pétards (interdits) et pièces d'artifice soumises à autorisation exceptionnelle ;
- des activités occasionnelles ou fêtes familiales ;
- de travaux d'entretien ou de réparation ;
- de certains équipements fixes intérieurs ou extérieurs, individuels ou collectifs (ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, etc.).

8.1 / Les bruits dans les propriétés privées

Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse, etc. ; et ce sans qu'il soit nécessaire ici d'en dresser une liste limitative, ne soient pas cause de gêne au voisinage.

À cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables de 08H00 à 12H00 et de 14H00 à 19H00 ;
- les samedis de 09H00 à 12H00 et de 15H00 à 19H00 ;
- les dimanches et jours fériés de 10H00 à 12H00.

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être observé à leur remplacement.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne pour le voisinage. En cas de plainte, les propriétaires des bâtiments et installations sont tenus d'apporter la preuve de la conformité des locaux et équipements.

8.2 / Les bruits dans les lieux publics ou privés et accessibles au public en plein air

Sur la voie publique, sur les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés, sont notamment interdits les bruits susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore amplifiée, y compris embarqués dans des véhicules ;
- de réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- des tirs de pétards, armes à feu, artifices et tous autres engins, objets ou dispositifs bruyants similaires.

Des dérogations, individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières occasionnelles à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par le Maire.

8.3 / Les bruits dans les locaux diffusant de la musique amplifiée

Les bruits émis dans les lieux accessibles au public notamment dans les établissements diffusant de la musique amplifiée, tels que cafés, bars, restaurants, lieux de bals, salles de spectacle, salles polyvalentes et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage.

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription et doivent faire réaliser à leur charge une étude de l'impact des nuisances sonores conforme à la réglementation.

Si un limiteur de niveau sonore est mis en place, l'installateur doit établir une attestation de réglage de conformité.

8.4 / Les bruits d'activités professionnelles

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toute mesure propre à garantir la tranquillité du voisinage et en tout état de cause, interrompre ses travaux entre 20H00 et 07H00 et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessité par l'urgence.

Au sein de ces établissements, les dispositifs fixes ou mobiles de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage ainsi que les groupes électrogènes devront être installés et entretenus de manière à respecter la tranquillité du voisinage.

Il en est de même des opérations de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des engins ou dispositifs utilisés pour ces opérations.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire ou le Préfet après avis du Maire s'il s'avère que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés au premier alinéa.

Le stationnement des véhicules frigorifiques proche des zones d'habitation est interdit.

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains. La musique produite par les autoradios des véhicules ne devra en aucun cas être source de gêne pour le voisinage. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour informer les utilisateurs sur les bonnes pratiques d'utilisation des équipements et de les faire respecter.

ARTICLE 9 – FESTIVITÉS ET MANIFESTATIONS PUBLIQUES

La réglementation relative à l'organisation de manifestations sur le domaine public (bals, concerts, cavalcades, etc.) fait l'objet d'un arrêté spécifique. Sans préjudice des dispositions de cet arrêté, toute manifestation dans un lieu public ou l'espace public doit être au préalable autorisée par le Maire. En dehors de ces autorisations dûment accordées, défense est faite de troubler la tranquillité publique le jour et la nuit par des tapages ou manifestations bruyantes.

Il est interdit de former, sous quelque forme que ce soit, de jour ou de nuit, des attroupements ou réunions tumultueuses pouvant gêner la circulation.

Pour la sécurité des enfants et usagers de la route, les jeux (ballon, balle, marelle, etc.) sont strictement interdits sur la chaussée, les trottoirs et parkings.

Sauf dans le cadre de manifestations ponctuelles et terrasses dûment autorisées, la consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics (parcs, jardins, abords du canal, etc.).

ARTICLE 10 – VENTES ET PUBLICITÉ

Les ventes de toute nature sur le domaine public et annonces sonores publicitaires ou assimilées sont soumises à autorisation préalable du Maire.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX

11.1 / La divagation des animaux domestiques

Les divagations des animaux domestiques sur la voie publique sont interdites. Les animaux et notamment les chiens doivent être tenus en laisse courte (1m à 1m50) et muselés pour les chiens faisant l'objet de dispositions particulières.

Les animaux doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le Ministère de l'agriculture). Tout chien ou chat errant sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

L'excitation d'un animal aux fins de l'inciter à agresser autrui est formellement interdite et pourra entraîner, outre une contravention, la confiscation de l'animal.

Les aires de jeux d'enfants ou les espaces aménagés pour l'agrément de la ville (espaces de convivialité), dûment identifiés à l'aide de panneaux installés à cet effet, sont interdits à la divagation des animaux, même tenus en laisse à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

11.2 / La détention d'animaux sauvages

La détention et l'utilisation sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux ouverts au public, d'animaux d'origine sauvage sont interdites.

11.3 / Le bruit causé par les animaux

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

CHAPITRE III LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 12 – ARMES À FEU, PÉTARDS ET FEUX D'ARTIFICE

Il est formellement interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels ainsi que de leurs dépendances, des stades, lieux de manifestations ou réunions publiques, de tirer des coups de fusil, de pistolet ou d'autres armes à feu dans leur direction ou au-dessus.

Il est formellement interdit de faire usage d'armes à feu :

- à partir d'un véhicule ;
- sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique ;
- à toute personne placée à portée de fusil d'un de ces chemins, d'une de ces voies ou routes, de tirer dans sa direction ou au-dessus ;
- de tirer en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique et de leur support.

Sans préjudice des dispositions prévues par arrêté préfectoral, l'utilisation des pétards et artifices de divertissement par les particuliers est proscrite :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

ARTICLE 13 – AIRES DE JEUX

Dans les parcs, jardins et espaces de jeux, les jeunes enfants devront être accompagnés et constamment sous la surveillance d'un adulte qui jugera, sous sa responsabilité et à ses risques et périls, si les enfants sont aptes, en raison de leur âge, à utiliser sans danger pour eux et pour les autres les jeux (portiques, tourniquets, balançoires, toboggans, etc.) mis à leur disposition.

Les adolescents et adultes fréquentant les parcs, jardins et espaces de jeux veilleront à exercer leurs activités ludiques ou sportives à une distance suffisante des espaces réservés aux jeunes enfants afin d'éviter les accidents.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans aires collectives de jeux. Pour des raisons de santé publique, cette interdiction pourra être étendue autant que de besoin devant les écoles communales, les établissements d'enseignement ou de formation ainsi que devant les bâtiments communaux destinés à accueillir des jeunes publics (restaurants scolaires, centre de loisirs, crèche, etc.) et leurs familles.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS HIVERNALES

14.1 / Le dégagement de la neige et de la glace

En période hivernale, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires sont tenus, sans délai, de débayer la neige et de casser la glace sur le trottoir situé au-droit de leur immeuble bâti ou non bâti et ce jusqu'au caniveau, en dégageant autant que possible celui-ci. Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

La neige et la glace balayées doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation. Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des parties privatives des propriétés.

Quand la circulation est rendue difficile par la neige ou le verglas, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires sont tenus de disperser en quantité suffisante au droit de leur immeuble bâti ou non bâti, du sel, du sable ou tout autre produit propre à faciliter la circulation des piétons.

En cas de carence des propriétaires, de leurs représentants ou de leurs locataires, le Maire fera procéder aux travaux de nettoyage aux frais de ces derniers autant de fois que cela sera jugé nécessaire et sans préjudice de la poursuite de la contravention encourue.

En période hivernale ou temps de gelée, il est formellement interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et sur tout autre passage des piétons.

14.2 / La responsabilité civile du déposant

Tout accident qui pourrait survenir d'un manquement est de la responsabilité exclusive du contrevenant.

CHAPITRE IV LA VOIRIE ET L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 15 – DÉCLARATION PRÉALABLE ET AUTORISATION DE TRAVAUX

Sont soumis à déclaration préalable ou à autorisation de travaux :

- toute construction, réparation ou démolition de bâtiment ou de mur ;
- tout changement d'aspect des façades par modification des portes ou des fenêtres, réfection ou ravalement (y compris par peinture) ;
- toute modification des murs ou toiture de bâtiment ;
- la création ou modification des devantures de boutique, pose ou dessin d'enseignes ;
- l'installation d'abris de jardin, d'habitation légère de loisirs ;
- le long des terrains ou propriétés bordant la voie publique, toute création ou suppression de plantation d'arbres, de haies vives ou sèches, création de palissade ou de clôture ;
- l'installation d'antenne parabolique d'un diamètre supérieur à un mètre.

Les autorisations, quels qu'en soient la nature ou l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur (règlement d'occupation du domaine public, règlement de voirie métropolitaine, etc.) notamment, des prescriptions du code de l'urbanisme et en particulier de celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PASSANTS

Tout propriétaire, locataire ou usufruitier est tenu d'entourer d'une clôture suffisante les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique.

Tout chantier doit être signalé de nature à prévenir les risques pour les riverains et les passants.

CHAPITRE V LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ARTICLE 17 – CIRCULATION

Sans préjudice des dispositions du code de la route et des arrêtés préfectoraux, municipaux ou de toute autre autorité compétente, la circulation des véhicules motorisés est limitée sur le territoire communal :

- à 50 Km/h dans toutes les avenues, rues et voies d'accès qui ne sont pas soumises à une limitation de vitesse inférieure ou supérieure ;
- à 30 Km/h sur les avenues, rues et voies d'accès expressément identifiées et notamment celles composant une zone 30 créée par l'arrêté général permanent ;
- à 20 Km/h sur les avenues, rues et voies d'accès expressément identifiées et notamment celles composant une zone de rencontre créée par l'arrêté général permanent.

ARTICLE 18 – STATIONNEMENT TOUS VÉHICULES

Il est prescrit de respecter, en matière de stationnement, la signalisation mise en place sous forme de panneaux de signalisation et/ou de marquages au sol en application du code de la route ou en application des arrêtés en vigueur qu'ils soient préfectoraux, municipaux ou pris par toute autre autorité compétente.

18.1 / L'interdiction de stationnement

Le stationnement est interdit à tous les véhicules sur :

- les espaces verts,
- les terre-pleins centraux,
- les trottoirs sauf dispositions spéciales signalées par marquage au sol.

Lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement sont interdits à proximité des intersections des routes, des virages et sommets de côte.

Le véhicule en infraction peut faire l'objet d'une mise en fourrière.

18.2 / Le stationnement abusif

Tout stationnement d'un véhicule excédant une durée de sept jours, considéré comme abusif au sens du code de la route, fera l'objet d'une immobilisation et de sa mise en fourrière.

18.3 / Les dispositions particulières

Pour les chargements et déchargements de marchandises ainsi que les livraisons, toutes dispositions doivent être prises afin de ne pas gêner la circulation des véhicules et des piétons. Les emplacements réservés aux livraisons doivent être, dans la mesure du possible, privilégiés, étant entendu qu'ils sont exclusivement réservés à cet usage du lundi au samedi de 07H00 à 20H00.

Les autres usagers de la route sont autorisés à stationner leur véhicule sur ces emplacements, la nuit de 20H00 à 07H00, ainsi que les dimanches et les jours fériés.

Pour les interventions à domicile programmées (recours à un artisan pour des travaux par exemple) et les déménagements, toutes dispositions doivent être prises au préalable comme la demande de stationnement réservé afin de ne pas gêner la circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE 19 – CAMPING ET AIRES DE GRAND PASSAGES

Le camping sauvage est interdit sur l'ensemble du territoire communal.

Le stationnement de toutes personnes ou de tous véhicules sur le territoire de la commune, en dehors des aires aménagées à cet effet sur le territoire de la Métropole du Grand-Nancy, est strictement interdit.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 20 – CONSTATION DES INFRACTIONS

Tout manquement aux présentes dispositions du règlement de police municipale sera constaté par procès-verbal dressé par les agents habilités conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues aux articles du code pénal, au code de la santé publique et au code de l'environnement sans préjudice d'autres peines prévues par la loi et règlements et actes de nature réglementaire en vigueur, ainsi que des dispositions prévues au règlement sanitaire départemental de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 21 – EXÉCUTION

Le Maire, la Police Municipale et la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.


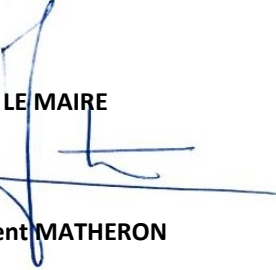
ARTICLE 22 – VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 23 – AMPLIATION

Ampliation de ce règlement de police municipale sera transmise à :
Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique de Meurthe-et-Moselle ;
Monsieur le Président de la Métropole du Grand-Nancy.

Fait à Jarville-la-Malgrange, le 7 octobre 2020


LE MAIRE

Vincent MATHERON